

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Énergie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40496

Gouvernement du Québec

### **Décret 490-2003, 31 mars 2003**

CONCERNANT un accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme ÉnerGuide pour les maisons (EGM)

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, l'Agence a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 6° de l'article 17 de cette loi, l'Agence peut notamment, dans la poursuite de sa mission, informer et sensibiliser les consommateurs d'énergie aux avantages de l'efficacité énergétique par tous les moyens appropriés ainsi que concevoir et administrer des programmes d'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, l'Agence peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par l'Agence de l'efficacité énergétique, et le gouvernement du Canada, représenté par l'Office de l'efficacité énergétique, désirent conclure un accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme ÉnerGuide pour les maisons (EGM);

ATTENDU QUE cet accord de contribution constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Énergie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme ÉnerGuide pour les maisons (EGM), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40497

Gouvernement du Québec

### **Décret 491-2003, 31 mars 2003**

CONCERNANT la prorogation de l'autorisation du financement par voie de marge de crédit de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance médicaments auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Fonds de l'assurance médicaments est dûment constitué en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi budgétaire n° 1 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires (2002, c. 9), la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27) et la Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires (2002, c. 40);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40.5 de la Loi, en outre des pouvoirs d'emprunt prévus à la Loi, la Régie de l'assurance maladie du Québec peut, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance médicaments, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi, avec l'autorisation préalable du gouvernement, la Régie de l'assurance maladie du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n° 488-99 du 28 avril 1999 autorise la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance médicaments, jusqu'au 31 mars 2003, à contracter de temps à autre des emprunts temporaires, notamment par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 250 000 000 \$, auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions stipulées à la résolution du 21 avril 1999 ;

ATTENDU QUE le décret n° 1367-2000 du 22 novembre 2000 autorise la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance médicaments, à contracter des emprunts sur marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, selon le taux d'intérêt, les modalités et les conditions tels qu'arrêtés par la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance médicaments, par sa résolution dûment adoptée le 5 octobre 2000, remplaçant le décret n° 488-99 du 28 avril 1999, en ce qui concerne le montant seulement, pour le changer de 250 000 000 \$ à 450 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie a adopté le 12 mars 2003, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la modification du terme de ces emprunts et de remplacer les décrets n° 488-99 du 28 avril 1999 et n° 1367-2000 du 22 novembre 2000, en ce qui concerne le terme seulement, pour le changer du 31 mars 2003 au 31 décembre 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de proroger l'autorisation de ces emprunts et de remplacer les décrets n° 488-99 du 28 avril 1999 et n° 1367-2000 du 22 novembre 2000, en ce qui concerne le terme seulement, pour le changer du 31 mars 2003 au 31 décembre 2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance médicaments, soit autorisée à contracter des emprunts par voie de marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2004, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption les décrets n° 488-99 du 28 avril 1999 et n° 1367-2000 du 22 novembre 2000, en ce qui concerne le terme seulement, pour le changer du 31 mars 2003 au 31 décembre 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40498

Gouvernement du Québec

## **Décret 492-2003, 31 mars 2003**

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec sur le financement des services aux personnes ayant contracté le virus de l'hépatite C par suite de transfusions sanguines

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, en septembre 1998, qu'il allait offrir une aide supplémentaire pour financer les services aux personnes ayant été contaminées, suite à des transfusions sanguines, par le virus de l'hépatite C avant 1986 ou après juin 1990 ;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a autorisé le ministre de la Santé et des Services sociaux, avec l'appui du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à négocier une entente avec le gouvernement fédéral qui ne ferait pas référence à la nature des services et sans reddition de comptes autre que celle à laquelle le Québec procède auprès de sa population ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ont négocié une entente portant sur le versement de la contribution fédérale de 45,6 M\$ qui respecte les conditions dictées par la décision du Conseil des ministres ;